

Bureau de la Communauté de Communes

Cluses Arve et Montagnes

Décision prise en application du Code Général des Collectivités Territoriales

Le jeudi 15 février 2024 à 11h45 le bureau de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Nombre de membres : 11

Abstention : 0 Contre : 0

Nombre de présents : 11

Pour : 11

Présents : MAS JP, PERNAT MP, PEPIN S, FOURGEAUD A, VANNSON C, HENON C, GYSELINCK F, CAULFUTY F, RAVAILLER J, MISSILLIER E, STEYER J-P

DB2024_01 : Autorisation de signature du contrat pour la prise en charge des déchets issus de Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB) avec les éco-organismes Ecomaison, Ecominero, Valdelia et Valobat

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2023_138 du 16 novembre 2023 portant délégation du conseil communautaire au bureau pour valider les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée comprise entre 3 et 12 ans, y compris les périodes de reconduction ;

En application de l'article L. 541-10-1 4° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets issus des Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB), la prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

La filière PMCB s'organise en deux catégories :

- La catégorie 1 concerne les produits et matériaux dits « Inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales ;
- La catégorie 2 concerne les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre, les laines minérales...

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de PMCB adopté par l'arrêté interministériel du 10 juin 2022 fixe pour l'année 2024 des objectifs de taux de collecte séparée de 82% pour la catégorie 1 et 53 % pour la catégorie 2, de taux de valorisation des déchets

SLOW

PMCB collectés séparément de 77% pour la catégorie 1 et 48 % pour la catégorie 2 et de taux de recyclage de 35 % pour la catégorie 1 et 39 % pour la catégorie 2 sur l'année 2024.

Ecomaison, Ecominero et Valobat, ont été agréés chacun par un arrêté du 30 septembre 2022 et Valdellia a été agréé par arrêté en date du 6 octobre 2022. A ce titre, Ecominero et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 1 et Ecomaison, Valdellia et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 2.

Les éco-organismes prennent en charge les flux constitutifs des déchets issus de PMCB au prorata des quantités (en masse) de PMCB mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes par famille de produits.

Il est proposé de conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027. Il a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les quatre éco-organismes précités.

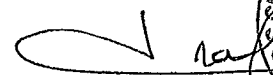
Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes pré-cités, de la gestion des déchets issus de PMCB, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des PMCB usagés, de la communication, et de l'accueil des professionnels.

Ce contrat prendra fin le 31 décembre 2027

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par onze voix pour :

- **Approuve** la signature du contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service de gestion des déchets, jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ledit acte et ses évolutions ultérieures.

Le Président,


Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 22 FEV. 2024 23 FEV. 2024

Publié sur le site Internet de la 2CCAM le : 23 FEV. 2024
Le Directeur Général des Services de la Communauté de
Communes Cluses Arve et Montagnes, Arnaud DEBRUYNE

DB2024_01 : Autorisation de signature du contrat pour la prise en charge des déchets issus de Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB) avec les éco-organismes Ecomaison, Ecominero, Valdellia et Valobat

Bureau de la Communauté de Communes

Cluses Arve et Montagnes

Décision prise en application du Code Général des Collectivités Territoriales

Le jeudi 15 février 2024 à 11h45 le bureau de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Nombre de membres : 11

Abstention : 0

Contre : 0

Nombre de présents : 11

Pour : 11

Présents : MAS JP, PERNAT MP, PEPIN S, FOURGEAUD A, VANNSON C, HENON C, GYSELINCK F, CAULFUTY F, RAVAILLER J, MISSILLIER E, STEYER J-P

DB2024_02 : Autorisation de signature du contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes agréés

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2023_138 du 16 novembre 2023 portant délégation du conseil communautaire au bureau pour valider les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée comprise entre 3 et 12 ans, y compris les périodes de reconduction ;

La 2CCAM a signé avec l'éco-organisme Eco-maison en 2018 un contrat pour la reprise du mobilier en déchèterie jusqu'en décembre 2023, correspondant à la fin de l'agrément d'éco-maison.

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutien pour la collecte séparée et non séparée.

Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

DB2024_02 : Autorisation de signature du contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes agréés 1

S2LOW

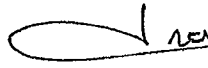
Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Il est donc nécessaire de conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés. Le contrat produira ses effets jusqu'au 31 mars 2030.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par onze voix pour :

- **Approuve** la signature du contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés, jusqu'au le 31 mars 2030 ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ledit acte et ses évolutions ultérieures.

Le Président,

Jean-Philippe MIA



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

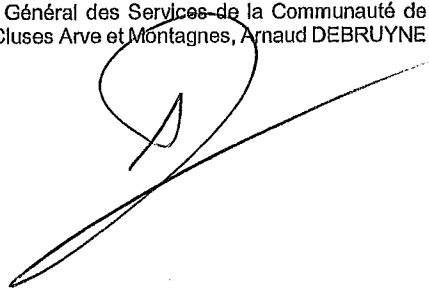
« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

Publié sur le site internet de la 2CCAM le :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, Arnaud DEBRUYNE

22 FEV. 2024 23 FEV. 2024



Bureau de la Communauté de Communes

Cluses Arve et Montagnes

Décision prise en application du Code Général des Collectivités Territoriales

Le jeudi 15 février 2024 à 11h45 le bureau de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Nombre de membres : 11

Abstention : 0

Contre : 0

Nombre de présents : 11

Pour : 11

Présents : MAS JP, PERNAT MP, PEPIN S, FOURGEAUD A, VANNSON C, HENON C, GYSELINCK F, CAULFUTY F, RAVAILLER J, MISSILLIER E, STEYER J-P

DB2024_03 : Autorisation de signature du Contrat de reprise des emballages en acier avec la société Arcelor

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2023_138 du 16 novembre 2023 portant délégation du conseil communautaire au bureau pour valider les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée comprise entre 3 et 12 ans, y compris les périodes de reconduction ;

Un contrat avec la société Excoffier avait été signé pour la période courant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 pour la reprise des emballages en acier, dans l'attente de la sortie du barème G de de CITEO.

La société Excoffier n'étant pas en mesure de proposer le renouvellement de ce contrat, c'est la société Arcelor qui a été sollicitée pour la reprise de ces emballages en acier.

Les prix de reprise sont calculés à partir de deux types de données :

- 1) Les cours officiels de matières premières de référence
- 2) Une décote tenant compte des éléments de valeur d'usage des aciers recyclés par rapport aux matières premières secondaires de référence.

La durée du présent Contrat est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat Barème aval conclu en 2024 par la Collectivité avec la Société Agréée, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Il est proposé de signer le contrat de reprise des emballages en acier avec la société Arcelor.

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

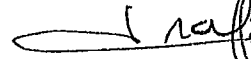
Publié le

ID : 074-200033116-20240215-DB2024_03-DE

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par onze voix pour :

- Approuve la signature du contrat de reprise emballages en acier avec la société Arcelor, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- Autorise Monsieur le Président à signer lesdits actes et ses évolutions ultérieures.

Le Président,


Jean-Philippe MAS



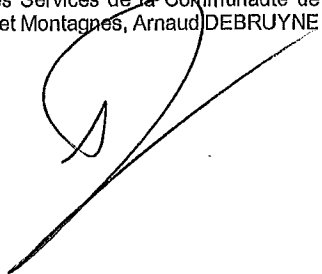
La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

Publié sur le site internet de la CCCCAM le :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, Arnaud DEBRUYNE



Bureau de la Communauté de Communes

Cluses Arve et Montagnes

Décision prise en application du Code Général des Collectivités Territoriales

Le jeudi 15 février 2024 à 11h45 le bureau de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Nombre de membres : 11

Abstention : 0

Contre : 0

Nombre de présents : 11

Pour : 11

Présents : MAS JP, PERNAT MP, PEPIN S, FOURGEAUD A, VANNSON C, HENON C, GYSELINCK F, CAULFUTY F, RAVAILLER J, MISSILLIER E, STEYER J-P

DB2024_04 : Autorisation de signature des contrats de reprise des Journaux, des papiers cartons mêlés, des papiers cartons non complexés sorte 1.04/5.02 et des papiers cartons non complexés sorte 1.05 avec la société EXCOFFIER

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2023_138 du 16 novembre 2023 portant délégation du conseil communautaire au bureau pour valider les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée comprise entre 3 et 12 ans, y compris les périodes de reconduction ;

La 2CCAM et la société Excoffier ont signé en 2023 des contrats de reprise pour les journaux, les papiers cartons mêlés, les papiers cartons non complexés sorte 1.04/5.02 et les papiers cartons non complexés sorte 1.05 avec la société Excoffier pour une durée de 1 an dans l'attente de la sortie du barème G de CITEO.

Le nouveau barème étant sorti en fin d'année 2023, il est nécessaire de renouveler nos contrats de reprise des matériaux avec la société Excoffier.

Les prix de reprise des différents contrats sont définis comme suit :

- Journaux magazines : Prix de reprise 104 €/T et prix minimum 75 €/T
- Papiers cartons mêlés : Prix de reprise 30€/T et prix minimum 0 €/T
- Papiers cartons non complexés sorte 1.04/5.02 : Prix de reprise 77 €/T et prix minimum 30 €/T
- Papiers cartons non complexés sorte 1.05 : Prix de reprise 88€/T et prix minimum 50 €/T

Les contrats pour les Journaux magazines et Papiers cartons mêlés sont conclus pour une période courant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027. Le contrat est reconductible tacitement pour une période de 2 années fermes, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

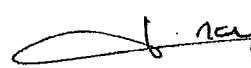
Les contrats pour les papiers cartons non complexés sorte 1.04/5.02 et les papiers cartons non complexés sorte 1.05, sont conclus pour une période courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025. Le contrat est reconductible tacitement pour une période de 2 années fermes, soit jusqu'au 31 décembre 2027. En effet, le contexte actuel n'est pas très favorable pour ces matériaux, il est préférable d'avoir des durées de contrats plus courtes que pour les autres matériaux.

Il est proposé de signer les contrats sus nommés avec la société Excoffier.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par onze voix pour :

- **Approuve** la signature des contrats de reprise des Journaux, des papiers cartons mêlés, avec la société Excoffier pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 avec une reconduction tacite du contrat de 2 années fermes, soit jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- **Approuve** la signature des contrats de reprises des papiers cartons non complexés sorte 1.04/5.02 et des papiers cartons non complexés sorte 1.05 avec la société Excoffier pour une période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 avec une reconduction tacite du contrat de 2 années fermes, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer lesdits actes et ses évolutions ultérieures.

Le Président,


Jean-Philippe MAS



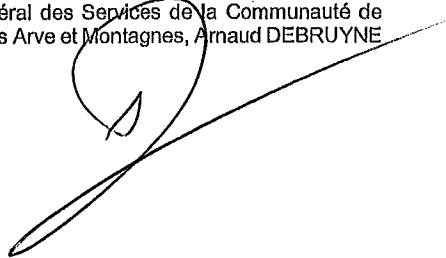
La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 22 FEV. 2024

Publié sur le site Internet de la 2CCAM le : 23 FEV. 2024

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, Arnaud DEBRUYNE



Bureau de la Communauté de Communes

Cluses Arve et Montagnes

Décision prise en application du Code Général des Collectivités Territoriales

Le jeudi 15 février 2024 à 11h45 le bureau de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Nombre de membres : 11

Abstention : 0

Contre : 0

Nombre de présents : 11

Pour : 11

Présents : MAS JP, PERNAT MP, PEPIN S, FOURGEAUD A, VANNSON C, HENON C, GYSELINCK F, CAUL-FUTY F, RAVAILLER J, MISSILLIER E, STEYER J-P

DB2024_05 : Attribution du marché de travaux : « Travaux d'aménagement de la STEP d'Arâches-la-Frasse pour le projet d'accueil de boues externes » – marché n° T-PA-2023-19

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération n° DEL2023_138 en date du 16 novembre 2023 donnant délégation au Bureau communautaire pour l'attribution des marchés de travaux compris entre 215 001.00 € HT et 2 000 000.00 € HT ;

Considérant que la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes a décidé de réaliser des travaux d'aménagement de la STEP d'Arâches-la-Frasse pour le projet d'accueil de boues externes.

Afin de mener à bien ce projet, un marché public de travaux a été lancé avec l'assistance de la maîtrise d'œuvre Alpes Concept Travaux.

Un premier avis d'appel public à la concurrence a été transmis à la publication le 24 novembre 2023 sur le profil acheteur MP74.fr et au Dauphiné Libéré. La date limite de remise des offres a été fixée au 18 décembre 2023.

Un avis rectificatif portant sur la prolongation de la date de remise des offres, a été transmis à la publication le 13 décembre 2023 sur le profil acheteur MP74.fr et au Dauphiné Libéré. La date limite de remise des offres a ainsi été reportée au 22 décembre 2023.

Le marché de travaux, d'une durée prévisionnelle de 5 mois, est alloté de la façon suivante :

- Lot 1 : Gros œuvre – Génie civil - VRD
- Lot 2 : Serrurerie

Les critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation du marché sont classés et pondérés de la façon suivante :

- Valeur technique: 50 %
- Prix des prestations : 40 %
- Délai d'exécution : 10 %

Le service commun de la Commande Publique a procédé à l'ouverture des offres. Trois offres ont été reçues dans les délais et jugées recevables : deux pour le lot 1 et une pour le lot 2.

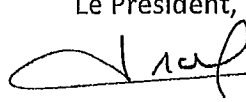
La commission MAPA, s'est réunie le 1er février 2024 en vue de l'attribution des lots 1 et 2. Au vue de l'analyse présentée par la maîtrise d'œuvre Alpes Concept Travaux, la commission a proposé de retenir :

- Pour le lot 1 : l'entreprise NEO TP, domiciliée 358 rue des Prés - 74300 Cluses – comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 283 661.50 € HT soit 340 393.80 € TTC.
- Pour le lot 2 : l'entreprise NEO TP, domiciliée 358 rue des Prés - 74300 Cluses – comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 41 506.00 € HT soit 49 807.20 € TTC.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par onze voix pour :

- **Attribue le marché de travaux :** « Travaux d'aménagement de la STEP d'Arâches-la-Frasse pour le projet d'accueil de boues externes » à l'entreprise suivante :
 - Pour le lot 1 : l'entreprise NEO TP, domiciliée 358 rue des Prés - 74300 Cluses – comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 283 661.50 € HT soit 340 393.80 € TTC.
 - Pour le lot 2 : l'entreprise NEO TP, domiciliée 358 rue des Prés - 74300 Cluses – comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 41 506.00 € HT soit 49 807.20 € TTC.
- **Autorise M. le Président à signer les marchés pour les montants susmentionnés.**

Le Président,


Jean-Philippe M...



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 22 FEV. 2024

Publié sur le site Internet de la 2CCAM le : 23 FEV. 2024

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, Arnaud DEBRUYNE

DB2024_05 Attribution du marché de travaux : « Travaux d'aménagement de la STEP d'Arâches-la-Frasse pour le projet d'accueil de boues externes » – marché n° T-PA-2023-19 2

Bureau de la Communauté de Communes

Cluses Arve et Montagnes

Décision prise en application du Code Général des Collectivités Territoriales

Le jeudi 15 février 2024 à 11h45 le bureau de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Nombre de membres : 11

Abstention : 0 Contre : 0

Nombre de présents : 11

Pour : 11

Présents : MAS JP, PERNAT MP, PEPIN S, FOURGEAUD A, VANNON C, HENON C, GYSELINCK F, CAUL-FUTY F, RAVAILLER J, MISSILLIER E, STEYER J-P

DB2024_06 : Autorisation de signature de la convention tripartite de partenariat entre le SYANE, la RGD Savoie Mont Blanc et la 2CCAM pour la constitution du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) de Haute-Savoie

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2023_138 du 16 novembre 2023 portant délégation du conseil communautaire au bureau pour valider les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée comprise entre 3 et 12 ans, y compris les périodes de reconduction ;

Le 1er juillet 2012, la réforme « Anti-endommagement des réseaux » ou « DT-DICT » (Déclaration de Travaux - Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) est entrée en vigueur. Elle impose notamment :

- aux gestionnaires de réseaux sensibles et non sensibles, d'identifier et de cartographier précisément leurs réseaux,
- aux gestionnaires de réseaux de répondre aux DT-DICT en superposant leurs réseaux sur un fond de plan réalisé et mis à jour selon le format d'échange PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) établi par le Conseil national de l'information géographique (CNIG).

Le 24 juin 2015, le CNIG, l'IGN, les associations représentant les collectivités (AMF, ADCF, ARF), l'AFIGEO, la FNCCR, l'Ordre des géomètres experts, la Chambre syndicale nationale des géomètres-topographes, Enedis et GRDF ont signé un protocole d'accord national sur le déploiement du « PCRS ».

Ce protocole précise les modalités de coopération entre les parties prenantes, qui s'engagent, à l'échelon local à :

DB2024_06 Autorisation de signature de la convention tripartite de partenariat entre le SYANE, la RGD Savoie Mont Blanc et la 2CCAM pour la constitution du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) de Haute-Savoie

- Créer les conditions d'une mise en place d'accords locaux ayant pour objectif la constitution du PCRS dans l'intérêt économique durable de chacune des parties prenantes, et en fonction des contributions initiales de chacune,
- Appliquer le standard PCRS très grande échelle adopté par le CNIG, ainsi que ses exigences de qualité,
- Maintenir durablement le PCRS, par enrichissement et mise à jour, notamment à l'issue des récolements, partout où il aura été constitué. En cohérence avec l'infrastructure nationale, assurer les conditions de la diffusion du PCRS à très grande échelle par une infrastructure locale ad hoc, dont le financement spécifique sera à déterminer par les parties-prenantes,
- Initier les accords locaux avec les parties prenantes volontaires, élargir progressivement, et sans limitation, à tous les partenaires potentiellement concernés, la richesse du PCRS étant indexée sur le nombre de parties prenantes qui l'utiliseront.

Le protocole prévoit également qu'une Autorité Publique Locale Compétente (APLC) à l'échelon le plus approprié soit chargée de réaliser, de gérer et de coordonner le PCRS.

L'utilisation du fond de plan établi et mis à jour par l'APLC au format PCRS doit se faire dès qu'il est disponible, et au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

C'est au titre de sa double activité, gestionnaire de grands réseaux d'infrastructures et structure de mutualisation de services pour les collectivités de Haute-Savoie, que Le Syane a pris la décision d'agir en tant que maître d'ouvrage de l'élaboration et du suivi du Plan de Corps de Rue Simplifiée (PCRS) et du Référentiel Très Grande Echelle (RTGE).

Dans ce cadre, Le Syane assure le rôle d'Autorité Publique Locale Compétente (APLC) pour la constitution et le suivi du PCRS sur la Haute-Savoie (Délibération 2020-133 en date du 23/10/2020). Le Syane et la RGD ont signé, le 9 septembre 2021, une convention de partenariat pour l'élaboration du PCRS/RTGE de Haute-Savoie.

Les concessionnaires en tant que propriétaires et/ou gestionnaires de réseaux publics et/ou de voiries sont donc concernés et ont en outre intérêt à disposer d'un fond de plan de précision sur leur territoire afin d'exercer l'ensemble de leurs compétences.

Une convention tripartite entre le Syane, la RGD et communauté de communes Cluses Arve et montagnes a été élaborée afin de définir les modalités juridiques, techniques et financières mutualisées pour l'élaboration, l'utilisation, l'accès aux données et la mise à jour d'un fond de plan commun à très grande échelle selon le standard PCRS.

Le montant de cette mise à disposition du PCRS sur 4 ans s'élève pour la communauté de communes Cluses Arve et montagnes à 52 577.50 € HT (63 093,00 € TTC) ainsi décomposé :

- pour le réseau d'eaux usées : 16 576,67 € HT (19 892,00 € TTC)
- pour le réseau d'eau potable : 23 505,83 € HT (28 207,00 € TTC)

La communauté de communes Cluses Arve et montagnes prendra à sa charge la mise à disposition des données relatives à l'éclairage public des communes :

- pour les réseaux d'éclairage public : 12 495,00 € HT (14 994,00 € TTC)

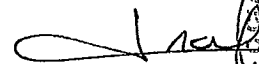
Le 18 janvier 2024, le bureau communautaire de 2CCAM, réunit en format non délibératif, a proposé de prendre intégralement à sa charge l'ensemble des coûts inhérents aux réseaux actuellement sous compétence communale.

La participation pour la commune de Marnaz est prise en charge par Le Syane en tant qu'exploitant du réseau d'éclairage public pour le compte de cette commune.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par onze voix pour :

- **Approuve** la convention tripartite de mise à disposition du PCRS avec Le Syane et la RGD ;
- **Autorise** le Président à signer ladite convention ;
- **Décide** que la Communauté de communes prenne en charge la participation des communes membres pour la mise à disposition des données relatives à l'eau potable et à l'éclairage public, à l'exception de la commune de Marnaz pour l'éclairage public qui est prise en charge par le SYANE ;
- **Autorise** M. le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Jean-Philippe MAS



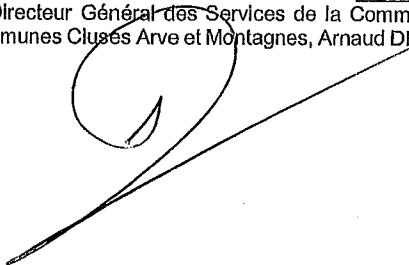
La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : **22 FEV. 2024**

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : **23 FEV. 2024**

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, Arnaud DEBRUYNE



Bureau de la Communauté de Communes

Cluses Arve et Montagnes

Décision prise en application du Code Général des Collectivités Territoriales

Le jeudi 15 février 2024 à 11h45 le bureau de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Nombre de membres : 11

Abstention : 0 Contre : 0

Nombre de présents : 11

Pour : 11

Présents : MAS JP, PERNAT MP, PEPIN S, FOURGEAUD A, VANNSON C, HENON C, GYSELINCK F, CAUL-FUTY F, RAVAILLER J, MISSILLIER E, STEYER J-P

DB2024_07 : Autorisation de signature de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de traversée du village du Mont-Saxonnex entre la commune du Mont-Saxonnex et la communauté de communes Cluses Arve et montagnes

Vu l'article L2411-1 et suivants du Code de la Commande publique et notamment l'article L2422-12 qui énonce que :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Considérant l'opération coordonnée dénommée « Aménagement paysager et sécuritaire de la traversée du village » sur le territoire du Mont-Saxonnex pour laquelle :

- d'une part, la Commune a décidé de réaliser des travaux de renouvellement de son réseau d'eau potable, d'installation d'un abribus, d'enrobés et d'aménagement sécuritaire et paysager.
- d'autre part, la Communauté de Communes a décidé de procéder au renouvellement du réseau de collecte des eaux usées et à l'installation d'un point d'apport volontaire.

Considérant que dans le cadre de cette opération, la réalisation des ouvrages relève simultanément de la compétence des deux entités. Dans cette logique, elles ont souhaité désigner un maître d'ouvrage unique pour cette opération.

Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage est donc envisagée portant sur les points suivants :

- La commune de Mont-Saxonnex est désignée comme maître d'ouvrage de l'opération globale.
- A ce titre elle assurera la passation des marchés de travaux ainsi que le suivi de ceux-ci avec le soutien des services techniques de la communauté de communes pour la partie relevant de sa compétence.
- Chaque entité procédera au dépôt des demandes de subventions la concernant.
- Chaque entité procédera au paiement direct des prestations relevant de sa compétence, à cet effet les documents financiers du marché feront apparaître les deux maîtres d'ouvrage distinctement.
- La commune tiendra informée la 2CCAM de toute modification envisagée sur l'opération et lui fera parvenir toutes les pièces nécessaires au suivi de celle-ci : Ordre de service, compte-rendu de chantier...

A titre indicatif le montant global estimatif de l'opération est fixé comme suit :

- 0.1-Lot 01 : VRD : TF+TO 1 603 346.50 € HT soit 1 924 015.80 € TTC
- 0.2-Lot 02 : Enrobés : TF +TO 362 415.25€ HT soit 434 898.30€ TTC
- 0.3-Lot 03 : Espaces Verts : TF + TO 199 397.00 € HT soit 239 276.40 € TTC

Le montant des travaux la charge de la Communauté de communes est estimé à :

- 0.1-Lot 01 : VRD : TF+TO 78 063.00 € HT soit 93 675.60 € TTC
- 0.2-Lot 02 : Enrobés : TF +TO 13 825.00€ HT soit 16 590.00€ TTC

Le montant des travaux à la charge de la Commune de Mont Saxonnex est estimé à :

- 0.1-Lot 01 : VRD : TF+TO 1 525 283.50 € HT soit 1 830 340.20 € TTC
- 0.2-Lot 02 : Enrobés : TF +TO 348 590.25€ HT soit 418 308.30€ TTC
- 0.3-Lot 03 : Espaces Verts : TF + TO 199 397.00 € HT soit 239 276.40 € TTC

Ces montants sont issus de l'estimation du maître d'œuvre, les montants définitifs seront fixés lors de l'attribution des marchés de travaux.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par onze voix pour :

- **Approuve** la délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune du Mont-Saxonnex afin de réaliser les travaux de traversée du village ;
- **Approuve** le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage présenté ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le

ID : 074-200033116-20240215-DB2024_07-DE

Le Président,

Jean-Philippe MA



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Téléréfours Citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : **22 FEV. 2024**

Publié sur le site Internet de la 2CCAM le : **23 FEV. 2024**

Le Directeur Général des Services de la Communauté de
Communes Cluses Arve et Montagnes, Arnald DEBRUYNE